



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 mai 2007 (23.05)

9747/07

Dossier interinstitutionnel:
2006/0006 (COD)

SOC 213
CODEC 540

RAPPORT

du: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)

au: Conseil EPSCO

n° prop. Cion: 5896/06 SOC 44 CODEC 93 - COM(2006) 16 final

Objet: **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**
– Titre IV, chapitre I (Dispositions financières)
= **Orientation générale partielle**

I. INTRODUCTION

1. Le 29 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 883/2004¹ portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après dénommé "le règlement de base"), destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 1408/71². L'article 89 du règlement de base impose l'adoption d'un règlement fixant les modalités de sa mise en œuvre. Le 31 janvier 2006, la Commission a donc présenté au Conseil la proposition de règlement visée en objet.

¹ JO L 166 du 30.4.2004, rectificatif au JO L 200 du 7.6.2004.

² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1992/2006 (JO L 392 du 30.12.06, p. 1).

2. Le 24 janvier 2006, la Commission a également présenté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 et déterminant le contenu de l'annexe XI (document 5896/06). Cette proposition prévoit des dispositions supplémentaires relatives à des aspects particuliers de la législation de certains États membres afin que le règlement de base puisse être correctement appliqué dans les États membres concernés.
3. L'objectif de la proposition de règlement d'application est de parachever le processus de modernisation des dispositions qui s'appliquent actuellement en la matière et de remplacer ainsi le règlement d'application actuel (règlement (CEE) n° 574/72). Elle vise, en particulier, à définir pour l'ensemble des acteurs concernés (les personnes assurées ou leurs employeurs - selon le cas -, les institutions de sécurité sociale et les autorités compétentes des États membres) les procédures de mise en œuvre concrète des règles énoncées dans le règlement de base.
4. La proposition complète le travail de modernisation accompli dans le règlement de base et cherche à améliorer les procédures actuelles en les simplifiant et en clarifiant les dispositions existantes dans de nombreux domaines. À cet égard, la proposition vise à clarifier les droits et obligations des différentes parties prenantes.
5. Les bases juridiques proposées étant les articles 42 et 308 du traité, le Conseil doit statuer à l'unanimité et suivre la procédure de codécision avec le Parlement européen.
6. Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis. Le Comité économique et social a rendu le sien le 26 octobre 2006.
7. Compte tenu du sujet traité, le règlement à adopter s'appliquera aussi à l'Espace économique européen.

8. Étant donné la complexité et l'urgence du dossier, et conformément à l'approche déjà retenue lors des discussions du Conseil concernant le règlement de base, il a été décidé de rechercher un accord du Conseil chapitre par chapitre.
9. De plus, afin de déterminer, pour chaque titre de la proposition de règlement d'application du règlement de base, si les mesures nécessaires sont de caractère horizontal (si elles ont vocation à répondre à des particularités semblables de plusieurs États membres concernant leurs régimes de sécurité sociale - elles devraient alors être traitées dans le règlement d'application) ou si elles sont propres à certains États membres en particulier (et elles devraient alors faire l'objet de dispositions particulières dans le projet de règlement relatif à l'annexe XI), le groupe "Questions sociales" a marqué son accord sur la proposition de la présidence autrichienne d'examiner conjointement les deux propositions.
10. Conformément à cette procédure, le 1^{er} juin 2006, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle concernant les titres I et II du projet de règlement d'application et les parties pertinentes du projet de règlement modifiant le règlement de base (voir les documents 9584/06 ADD 1 et 9613/06).
11. Le 1^{er} décembre 2006, le Conseil a en outre dégagé une orientation générale partielle concernant le titre III, chapitre IV, du projet de règlement d'application et les parties pertinentes du projet de règlement modifiant le règlement de base (voir les documents 15600/06 et 15596/06).
12. À l'initiative de la présidence allemande, le groupe "Questions sociales" a ensuite entrepris d'examiner:
 - le titre III, chapitre I (Prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées) de la proposition, parallèlement aux parties pertinentes de la proposition de règlement modifiant le règlement de base et déterminant le contenu de l'annexe XI (voir les documents 9752/07 et 9759/07)
 - le titre IV, chapitre I (Dispositions financières) de la proposition.

13. Lors de sa réunion du 16 mai 2007, le Comité des représentants permanents est parvenu à un accord de principe (abstraction faite de deux réserves d'examen parlementaire) sur le texte du titre IV, chapitre I, tel qu'il figure en annexe.
 14. Les délégations danoise et du Royaume-Uni ont maintenu des réserves d'examen parlementaire. Toutes les délégations ont maintenu leur réserve d'examen linguistique.
 15. La note explicative figurant à l'annexe III de l'addendum à la présente note indique que l'accord du Conseil est provisoire puisque seule une partie du texte a été examinée.
 16. En attendant de recevoir l'avis du Parlement européen en première lecture, le Comité des représentants permanents invite dès lors le Conseil à arrêter une orientation générale sur le texte du titre IV, chapitre I, de la proposition de règlement qui figure à l'annexe I, sous réserve des conditions énoncées dans la note explicative contenue à l'annexe III.
-

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**Chapitre I - Remboursement des prestations en application de l'article 35 et
et de l'article 41 du règlement de base**

Section 1 - Remboursement des prestations sur la base des dépenses réelles

Article 61

Principes

1. Aux fins de l'application de l'article 35 et de l'article 41 du règlement de base, le montant effectif des dépenses exposées pour les prestations en nature servies est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui les a servies, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution, sauf en cas d'application de l'article 62 du règlement d'application.
2. (supprimé).
3. Si tout ou partie du montant effectif des dépenses exposées pour les prestations visées au paragraphe 1 ne ressort pas de la comptabilité de l'institution qui les a servies, le montant à rembourser est déterminé sur la base d'un forfait établi à partir de toutes les références appropriées tirées des données disponibles. La commission administrative apprécie les bases servant au calcul des forfaits et en arrête le montant.
4. Des tarifs supérieurs à ceux qui sont applicables aux prestations en nature servies aux personnes assurées soumises à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe 1 ne peuvent être pris en compte pour le remboursement.
5. (supprimé).
6. (supprimé).

Section 2 - Remboursement des prestations sur la base de forfaits

Article 62

Identification des États membres concernés

1. Les États membres visés à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de base dont les structures juridiques ou administratives rendent inadéquat le remboursement sur la base de frais réels sont mentionnés à l'annexe 3 du règlement d'application.
2. (supprimé).
3. Pour les États membres mentionnés à l'annexe 3 du règlement d'application, les dépenses exposées pour les prestations en nature servies:
 - a) aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée, en vertu de l'article 17 du règlement de base,
 - et
 - b) aux pensionnés et aux membres de leur famille, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, et des articles 25 et 26 du règlement de base,

sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations, sur la base d'un forfait établi pour chaque année civile. Le montant de ce forfait doit être aussi proche que possible des dépenses réelles.

Article 63

Méthode de calcul des forfaits mensuels et du forfait total

1. Pour chaque État membre créateur, le forfait mensuel par personne (F_i) pour une année civile est déterminé en divisant le coût moyen annuel par personne (Y_i), ventilé par classe d'âge (i), par 12 et en appliquant au résultat un abattement (X), selon la formule suivante:

$$F_i = Y_i * 1/12 * (1-X)$$

dans laquelle:

- l'indice (valeurs $i = 1, 2$ et 3) représente les trois classes d'âge retenues pour le calcul des forfaits:

$i = 1$: personnes de moins de 20 ans

$i = 2$: personnes de 20 à 64 ans

$i = 3$: personnes de 65 ans et plus.

- Y_i représente le coût moyen annuel par personne dans la classe d'âge i , tel qu'il est défini au paragraphe 2.
- Le coefficient X (0.2 ou 0.15) représente l'abattement retenu, tel qu'il est défini au paragraphe 3.

2. Le coût moyen annuel par personne (Y_i) dans la classe d'âge i est obtenu en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions de l'État membre créateur à toutes les personnes de la classe d'âge concernée soumises à sa législation et résidant sur son territoire par le nombre moyen de personnes concernées dans cette classe d'âge durant l'année civile en question. Le calcul est basé sur les dépenses relevant des régimes visés à l'article 23 du règlement d'application.

3. L'abattement à appliquer au forfait mensuel est en principe égal à 20 % ($X = 0,20$). Il est égal à 15 % ($X = 0,15$) pour les pensionnés et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement de base.
4. Pour chaque État membre débiteur, le forfait total pour une année civile est égal à la somme des produits obtenus en multipliant, dans chaque classe d'âge i , les forfaits mensuels calculés par personne par le nombre de mois accomplis par les personnes concernées dans l'État membre créateur dans cette classe d'âge.

Le nombre de mois accomplis par les personnes concernées dans l'État membre créateur est égal à la somme des mois civils d'une année civile durant lesquels les personnes concernées ont été, du fait de leur résidence sur le territoire de l'État membre créateur, admises à bénéficier sur ce territoire de prestations en nature à la charge de l'État membre débiteur. Ces mois sont déterminés au moyen d'un inventaire tenu à cet effet par l'institution du lieu de résidence, sur la base des documents justificatifs des droits des intéressés fournis par l'institution compétente.

- 4 bis. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la commission administrative présente un rapport spécifique sur l'application du présent article et, en particulier, sur les abattements visés au paragraphe 3. Sur cette base, la commission administrative peut présenter une proposition comportant les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires afin de garantir que le calcul des forfaits se rapproche autant que possible des dépenses réellement exposées et que les abattements visés au paragraphe 3 ne se traduisent pas par un déséquilibre des paiements ou par des doubles paiements pour les États membres.
5. La commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments de calcul des forfaits visés aux paragraphes précédents.

6. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent continuer à appliquer les articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 pour le calcul du forfait pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement d'application, pour autant que l'abattement visé au paragraphe 3 soit appliqué.
7. (supprimé).

Article 64

Notification des coûts moyens annuels

1. Le montant du coût moyen annuel par personne dans chaque classe d'âge relatif à une année déterminée est notifié à la commission des comptes au plus tard à la fin de la deuxième année qui suit l'année en question. À défaut de notification dans ces délais, le montant du coût moyen annuel par personne déterminé par la commission administrative pour une année précédente sera retenu.
2. Les coûts moyens annuels déterminés conformément au paragraphe précédent sont publiés chaque année au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Section 3 – Dispositions communes

Article 65

Procédure de remboursement entre institutions

1. Le remboursement entre les États membres concernés s'effectue dans les meilleurs délais. Chaque institution concernée est tenue de rembourser les créances avant les dates limites fixées plus bas, dès qu'elle est en mesure de le faire. Une contestation de créance ne doit pas faire obstacle au remboursement des autres créances.

2. Les remboursements prévus aux articles 35 et 41 du règlement de base entre les institutions des États membres s'effectuent par l'intermédiaire de l'organisme de liaison. Il peut y avoir un organisme de liaison distinct pour les remboursements visés à l'article 35 du règlement de base et pour ceux visés à l'article 41 dudit règlement.

Article 66

Délais d'introduction et de paiement des créances

1. Les créances établies sur la base des dépenses réelles sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur au plus tard douze mois après la fin du semestre civil au cours duquel ces créances ont été inscrites dans les comptes de l'institution créditrice.
2. Les créances établies sur la base de forfaits pour une année civile sont introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur dans les douze mois suivant le mois au cours duquel les coûts moyens pour l'année concernée ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les inventaires visés à l'article 63, paragraphe 4, du règlement d'application sont présentés au plus tard à la fin de l'année suivant l'année de référence.
- 2 bis. Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement d'application, le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 ne commence pas à courir tant que l'institution compétente n'a pas été déterminée.
3. Les créances introduites après expiration des délais mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas prises en considération.
4. Les créances sont payées par l'institution débitrice à l'organisme de liaison de l'État membre créancier visé à l'article 65 du règlement d'application dans un délai de dix-huit mois suivant la fin du mois au cours duquel elles ont été introduites auprès de l'organisme de liaison de l'État membre débiteur. Ne sont pas concernées les créances que l'institution débitrice a rejetées pour une raison valable durant cette période.
5. Les contestations relatives à une créance sont réglées dans un délai de trente-six mois suivant le mois au cours duquel la créance a été introduite.

6. La commission des comptes facilite la clôture finale des comptes dans les cas où un règlement ne peut pas être obtenu dans le délai mentionné au paragraphe précédent et, à la demande motivée d'une des parties, se prononce sur la contestation dans les six mois suivant le mois au cours duquel elle a été saisie de la question.

Article 67

Intérêts de retard et acomptes

1. À compter de la fin de la période de dix-huit mois visée à l'article 66, paragraphe 4, du règlement d'application, l'institution créditrice peut percevoir des intérêts de retard sur les créances non payées, sauf si l'institution débitrice a versé, dans un délai de six mois à compter de la fin du mois au cours duquel la créance a été introduite, un acompte d'un montant au moins égal à 90% du total de la créance introduite en vertu de l'article 66, paragraphe 1 ou 2 du règlement d'application. Pour les parties de la créance non couvertes par l'acompte, un intérêt ne peut être imputé qu'à compter de la fin de la période de trente-six mois visée à l'article 66, paragraphe 5, du règlement d'application.
2. L'intérêt est calculé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible.
3. Aucun organisme de liaison n'est tenu d'accepter un acompte versé conformément au paragraphe 1. Toutefois, si un organisme de liaison décline une telle offre, l'institution créditrice n'est plus habilitée à percevoir un intérêt sur les paiements en retard liés aux créances en question au-delà de ce qui est prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1.

Article 68

1. La commission administrative établit la situation des créances pour chaque année civile, conformément à l'article 72, point g) du règlement de base, sur la base du rapport de la commission des comptes. À cette fin, les organismes de liaison notifient à la commission des comptes, dans les délais et selon les modalités fixés par elle, le montant des créances introduites, réglées ou contestées (position créditrice) d'une part, et le montant des créances reçues, réglées ou contestées (position débitrice) d'autre part.
 2. La commission administrative peut faire procéder à toute vérification utile au contrôle des données statistiques et comptables qui servent à l'établissement de la situation annuelle des créances prévue au paragraphe 1, notamment pour s'assurer de la conformité de ces données avec les règles fixées dans le présent titre.
-

ANNEXE 3

*Liste provisoire des
États membres demandant le remboursement de prestations
en nature sur la base de forfaits³*

(Article 62, paragraphe 1)

ESPAGNE

IRLANDE

ITALIE

MALTE

PAYS-BAS

PORTUGAL

FINLANDE

ROYAUME-UNI

SUÈDE

³ Liste provisoire au 30 mai 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Le texte qui devrait être présenté au Conseil ne constitue qu'une partie de la proposition de la Commission; l'examen des autres chapitres se poursuivra au cours des prochains mois.

Étant donné qu'un texte législatif ne peut recevoir une approbation définitive que s'il est complet, un accord partiel sur le titre IV, chapitre I, est, par définition, obtenu sous réserve d'un réexamen ultérieur, lui-même tributaire de la manière dont le reste du texte prendra forme.

Ce principe s'applique en particulier à l'article 61, dont le texte définitif dépendra des résultats des discussions concernant l'article 82. À cet égard, le Conseil convient qu'un paragraphe supplémentaire devrait être inséré à l'article 82 sur la base des dispositions de l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72.

En ce qui concerne l'article 63, le Conseil convient que, pour calculer le coût moyen annuel par personne dans chacune des classes d'âge visées audit article, un État membre peut établir des moyennes agrégées sur la base de ses données statistiques dans lesquelles les données correspondantes sont ventilées en classes d'âge plus petites.
